



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**INSTRUCTION N°008-05-2015
REGISSANT LES CONDITIONS
ET MODALITES D'EXERCICE
DES ACTIVITÉS DES EMETTEURS
DE MONNAIE ELECTRONIQUE
DANS LES ETATS MEMBRES DE
L'UNION MONETAIRE OUEST
AFRICAIN (UMOA)**



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur

**INSTRUCTION N°008-05-2015 RÉGISSANT LES
CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DES
ACTIVITÉS DES ÉMETTEURS DE MONNAIE
ÉLECTRONIQUE DANS LES ETATS MEMBRES DE
L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**



SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	6
TITRE II : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AGREMENT OU DE L'AUTORISATION D'EXERCER LES ACTIVITES D'EMISSION DE MONNAIE ELECTRONIQUE	13
TITRE III : MODALITES ET CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DES ACTIVITES D'EMISSION DE MONNAIE ELECTRONIQUE.....	17
TITRE IV : MODALITES ET CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE.....	20
TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DETENTEURS DE MONNAIE ELECTRONIQUE	25
TITRE VI : SUPERVISION, CONTROLE ET SANCTIONS.....	31
TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	38
ANNEXES	41

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest annexés au Traité de l'UMOA, du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 21, 30 et 59 ;
- Vu** le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 3, 42, 131 et 247 ;
- Vu** le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 08/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux, notamment en son article 11 ;
- Vu** la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 2, 3, 4, 7, 42, 43 et 46 ;
- Vu** la Loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, notamment en son article 6 ;

Vu l'Instruction n° 01/2007/RB du 2 juillet 2007, de Monsieur le Gouverneur, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers,

DECIDE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Aux fins de la présente Instruction, on entend par :

- 1. Accepteur** : le fournisseur de biens et de services acceptant la monnaie électronique à titre de paiement.
- 2. Autorités de supervision** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, la Commission Bancaire de l'UMOA et le Ministre en charge des Finances.
- 3. Banque** : les banques au sens de l'article 3 de la Loi portant réglementation bancaire.
- 4. BCEAO** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ou Banque Centrale.
- 5. CENTIF** : la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières.
- 6. Détenteur** : la personne qui, en vertu d'un contrat qu'elle a conclu avec un établissement émetteur, détient de la monnaie électronique.
- 7. Dispositions prudentielles** : l'ensemble des règles définies dans le cadre de la surveillance prudentielle des établissements émetteurs de monnaie électronique.

- 8. Distributeur** : la personne morale ou physique inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, ou système financier décentralisé, offrant à la clientèle, en exécution d'un contrat avec l'établissement émetteur, un service de distribution de monnaie électronique.
- 9. Distribution de monnaie électronique** : les services de retrait d'espèces, de chargement et rechargement contre remise de monnaie fiduciaire ou scripturale, de paiement et de transfert d'argent liés à la monnaie électronique.
- 10. Emission de monnaie électronique** : l'émission d'unités de valeurs électroniques en contrepartie de fonds reçus.
- 11. Etablissement de monnaie électronique** : toute personne morale, autre que les banques, les établissements financiers de paiement et les systèmes financiers décentralisés, habilitée à émettre des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique et dont les activités se limitent à :
- l'émission de monnaie électronique ;
 - la distribution de monnaie électronique.
- 12. Etablissement émetteur** : les banques, les établissements financiers de paiement, les systèmes financiers décentralisés dûment autorisés et les établissements de monnaie électronique.
- 13. Etablissement financier de paiement** : les établissements financiers de paiement au sens de l'Instruction n° 011-12/2010/RB relative au classement, aux opérations et à la forme juridique des établissements financiers à caractère bancaire.

- 14. FCFA** : le Franc de la Communauté Financière Africaine, unité monétaire légale des Etats membres de l'UMOA.
- 15. Interopérabilité** : la capacité que possède un système d'émission et de distribution de monnaie électronique, dont les interfaces sont intégralement connues, à fonctionner avec d'autres systèmes existants ou futurs et à partager des informations et ce, sans restrictions d'accès.
- 16. Monnaie électronique** : une valeur monétaire représentant une créance sur l'établissement émetteur qui est :
- stockée sous une forme électronique, y compris magnétique ;
 - émise sans délai contre la remise de fonds d'un montant qui n'est pas inférieur à la valeur monétaire émise ;
 - et acceptée comme moyen de paiement par des personnes physiques ou morales autres que l'établissement émetteur.
- 17. OHADA** : l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.
- 18. Opérateur technique** : la structure qui fournit à un établissement émetteur, les services techniques ainsi que les conditions matérielles et logicielles pour le traitement des opérations liées à la monnaie électronique, sans être elle-même émetteur de monnaie électronique.
- 19. Sous-distributeur** : la personne morale ou physique ou le système financier décentralisé, offrant à la clientèle, en exécution d'un contrat avec le distributeur, sous la responsabilité de l'émetteur, un service de distribution de monnaie électronique.

20. Système Financier Décentralisé ou SFD : l'institution dont l'objet principal est d'offrir des services financiers à des personnes qui n'ont généralement pas accès aux opérations des banques et établissements financiers tels que définis par la loi portant réglementation bancaire et habilitée aux termes de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés à fournir ces prestations.

21. UEMOA : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

22. UMOA : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

23. Union : l'UMOA ou l'UEMOA.

Article 2 : Objet

La présente Instruction a pour objet de régir les conditions et modalités d'exercice des activités d'émission et de gestion de monnaie électronique dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

A ce titre, elle fixe les conditions d'octroi de l'agrément aux établissements de monnaie électronique et de l'autorisation d'exercer les activités d'émission de monnaie électronique pour les systèmes financiers décentralisés.

En outre, la présente Instruction précise le dispositif de contrôle et de supervision de ces activités des établissements émetteurs.

Article 3 : Champ d'application

Les dispositions de la présente Instruction s'appliquent aux établissements suivants :

- **les banques ;**
- **les établissements financiers de paiement ;**

- **les systèmes financiers décentralisés ;**
- **les établissements de monnaie électronique.**

Elle régit tous les usages de la monnaie électronique quel qu'en soit le support, notamment carte, internet, téléphone, à l'exception de ceux limités aux filiales de l'établissement émetteur ou restreints à l'achat de biens et services préalablement déterminés auprès de celui-ci.

Article 4 : Accords de partenariat

Les établissements émetteurs de monnaie électronique peuvent conclure des accords de partenariat avec un ou plusieurs opérateurs techniques. L'activité de ces partenaires doit se limiter au traitement technique de la monnaie électronique ou à sa distribution, sous la responsabilité de l'émetteur. Dans ce cas, les actions de communication du partenaire technique ou toute autre action à l'endroit du public doivent indiquer l'établissement émetteur, y compris lorsque celui-ci agit dans le cadre de partenariats avec plusieurs émetteurs.

La responsabilité de l'émission de monnaie électronique ne peut être externalisée auprès d'un opérateur technique.

Article 5 : Interdiction d'émission de la monnaie électronique à crédit et de rémunération des fonds

Les établissements émetteurs ne sont pas autorisés à consentir, sous quelle que forme que ce soit, des services de crédit à leur clientèle, ni à payer des intérêts sur les fonds perçus en contrepartie des unités de monnaie électronique émises. Toutefois, les fonds provenant d'un crédit octroyé à un client par une banque ou un SFD peuvent être utilisés pour émettre de la monnaie électronique.

Article 6 : Obligation de respect de la réglementation relative aux relations financières avec l'extérieur

Les transactions en monnaie électronique avec les Etats non membres de l'UEMOA doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Le non respect de ces dispositions est passible des sanctions prévues à l'article 40 de la présente Instruction, sans préjudice des autres sanctions prévues par la Loi uniforme sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Article 7 : Exigences ou spécifications techniques

Toute solution d'émission de monnaie électronique doit satisfaire aux spécifications ou exigences visant à :

- **assurer une haute disponibilité de la plate-forme ;**
- **préserver l'intégrité des messages ;**
- **maintenir la confidentialité des informations ;**
- **garantir l'authenticité des transactions ;**
- **assurer la non-répudiation des transactions.**

L'établissement émetteur doit notamment :

- **mettre en place un dispositif éprouvé de continuité de ses opérations ;**
- **mettre en oeuvre une stratégie de gestion des risques définissant la politique, les pratiques et procédures associées aux risques inhérents au système ;**

- **s'assurer que les dispositions techniques et opérationnelles ont été prises pour faciliter l'interopérabilité avec d'autres systèmes de paiement ;**
- **prouver l'existence d'une piste d'audit permettant d'assurer une traçabilité des opérations depuis l'origine de l'ordre de paiement jusqu'à son dénouement.**

L'établissement émetteur assure la traçabilité des opérations sur une période de dix ans, à compter de la date de leur réalisation.

Le respect de ces exigences doit être attesté par des audits périodiques réalisés au moins une fois tous les trois ans, par un organisme externe qualifié, agréé et expérimenté, afin de garantir notamment la pertinence du dispositif de sécurisation mis en place. Cet audit technique, qui peut porter également sur la qualité des services, doit être étendu à l'opérateur technique partenaire de l'établissement émetteur, le cas échéant.

Lorsqu'il externalise son dispositif technique, l'établissement émetteur est tenu de s'assurer que le prestataire technique répond aux exigences sus-mentionnées. A cette fin, il doit disposer de moyens de contrôle de l'activité de ce prestataire.

Un exemplaire de la convention conclue avec le prestataire technique doit être transmis à la BCEAO.

L'externalisation du dispositif technique ne doit altérer ni la qualité, ni le périmètre des contrôles prévus à l'article 37 de la présente Instruction. L'établissement émetteur demeure responsable de la conformité du dispositif technique externalisé aux exigences énoncées.

TITRE II : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AGREMENT OU DE L'AUTORISATION D'EXERCER LES ACTIVITES D'EMISSION DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Article 8 : Obligation d'obtention préalable d'un agrément ou d'une autorisation

A l'exception des banques et des établissements financiers de paiement habilités par la loi portant réglementation bancaire, aucune structure ou établissement ne peut exercer des activités d'émission de monnaie électronique, sans avoir été dûment agréé ou autorisé préalablement par la Banque Centrale.

Cependant, les banques et les établissements financiers de paiement sont tenus d'informer la BCEAO, deux mois au moins avant le démarrage de leurs activités d'émission de monnaie électronique ou la commercialisation auprès du grand public, de tout nouveau service lié à la monnaie électronique.

Les établissements de monnaie électronique doivent être agréés par la Banque Centrale avant le démarrage de leurs activités d'émission de monnaie électronique.

L'exercice, par les systèmes financiers décentralisés, d'activités liées à la monnaie électronique, est soumis à l'autorisation préalable de la BCEAO.

Article 9 : Forme juridique et objet social des établissements de monnaie électronique

Les établissements de monnaie électronique établis au sein de l'Union sont constitués sous forme de Sociétés Anonymes

ou de Sociétés à Responsabilité Limitée Pluripersonnelles, de Mutuelles, de Coopératives ou de Groupements d'Intérêt Economique.

La Banque Centrale se réserve le droit d'apprécier l'adéquation de la forme juridique de l'établissement aux activités qu'il entend exercer.

A l'exception des banques, des établissements financiers de paiement et des systèmes financiers décentralisés, l'émission de monnaie électronique ne peut être effectuée que par une personne morale dont l'objet social porte exclusivement sur cette activité.

Article 10 : Siège social

Les établissements de monnaie électronique doivent avoir leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres de l'UMOA.

Article 11 : Exigences relatives au capital social minimal ou au dépôt minimum

Le capital social minimum d'un établissement de monnaie électronique est de trois cents millions FCFA. Il doit être intégralement souscrit et totalement libéré en numéraire, avant l'octroi de l'agrément.

Peut être autorisé à émettre de la monnaie électronique, tout système financier décentralisé, dont les fonds propres et le montant global des dépôts de la clientèle détenus dans ses livres sont au moins égaux à trois cents millions FCFA, à la fin de l'exercice social qui précède la date de la demande d'autorisation.

La Banque Centrale peut, sur la base de son appréciation du profil de risques, exiger le relèvement du capital social d'un

établissement de monnaie électronique ou du montant des dépôts ou des fonds propres dont doit disposer un SFD, en vue de le mettre en adéquation avec son volume d'activités.

Article 12 : Procédures de demande d'agrément ou d'autorisation d'exercice des activités d'émission de monnaie électronique

Le dossier de demande d'agrément ou d'autorisation est déposé, pour instruction, auprès de la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat dans lequel est domicilié l'établissement demandeur.

A cet effet, le requérant a l'obligation de soumettre, à la Banque Centrale, un dossier complet comprenant les pièces figurant en Annexe I en trois exemplaires accompagnés de la version électronique desdits documents.

Les documents et informations constitutifs du dossier de demande d'agrément ou d'autorisation sont présentés suivant le canevas figurant à l'Annexe III de la présente Instruction.

Tout dossier incomplet est irrecevable.

Le dépôt du dossier de demande d'agrément ou d'autorisation donne lieu à la délivrance, par la BCEAO, d'un accusé de réception. La date de la délivrance de cet accusé de réception tient lieu de date de réception du dossier.

Pour les besoins de l'instruction de la demande d'agrément ou d'autorisation, la Banque Centrale peut :

- **réclamer toute information ou élément complémentaire qu'elle juge nécessaire ;**

- effectuer des visites sur site en vue de s'assurer de la pertinence des informations communiquées ;
- convoquer le requérant à une audition.

Article 13 : Délai d'instruction

Le délai réglementaire maximum d'instruction du dossier de demande d'agrément ou d'autorisation, par la BCEAO, est de trois mois.

Toute demande d'information ou d'élément complémentaire entraîne la suspension du délai d'instruction du dossier.

Le délai d'instruction de trois mois commence à courir à nouveau, à compter de la date de réception des informations ou éléments complémentaires sollicités.

Les requérants disposent d'un délai maximum de deux mois, pour communiquer les éléments d'informations complémentaires visés au 6^e alinéa de l'article 12 ci-dessus. A l'expiration de ce délai et, à défaut de communication de l'intégralité des informations ou éléments requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au promoteur par la Banque Centrale.

Article 14 : Notification de la décision prise à l'issue de l'instruction

L'agrément ou l'autorisation est prononcé par Décision du Gouverneur de la Banque Centrale et notifié par écrit au requérant.

Le refus de l'agrément ou de l'autorisation est également notifié par écrit au requérant.

L'agrément ou l'autorisation est matérialisé par l'inscription de l'établissement ou de l'institution bénéficiaire sur la liste des établissements habilités à émettre la monnaie électronique. Cette liste est tenue et publiée par la BCEAO.

Le bénéficiaire doit publier la Décision d'agrément ou d'autorisation dans un journal d'annonces légales de l'Etat dans lequel il est domicilié.

La Banque Centrale informe, dans les plus brefs délais, de l'octroi de l'agrément ou de l'autorisation, le Ministre chargé des finances de l'Etat dans lequel le bénéficiaire est domicilié.

TITRE III : MODALITES ET CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DES ACTIVITES D'EMISSION DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Article 15 : Champ d'application

Les dispositions du présent Titre s'appliquent à l'ensemble des établissements émetteurs de monnaie électronique, notamment les banques, les établissements financiers de paiement, les systèmes financiers décentralisés dûment autorisés et les établissements de monnaie électronique agréés.

Article 16 : Nature ou typologie des activités des établissements émetteurs de monnaie électronique

Les établissements émetteurs de monnaie électronique, agréés ou autorisés par la Banque Centrale, peuvent fournir des services liés à l'émission, la distribution de monnaie électronique ainsi que le stockage de données sur support électronique pour le compte d'autres personnes morales.

Dans le cadre de l'exercice de leurs activités, les établissements concernés doivent respecter les exigences prudentielles définies par la Banque Centrale.

Par ailleurs, avant le démarrage de leurs activités, ils doivent justifier d'un siège ou d'un domicile physique.

Article 17 : Recours aux services de distributeurs

L'établissement émetteur de monnaie électronique est habilité à recourir, dans les limites de son agrément ou autorisation d'exercice, aux services d'une ou de plusieurs personnes morales ou physiques, dénommées distributeurs, en vue de la commercialisation des services liés, notamment :

- **à la souscription des contrats d'utilisation avec la clientèle ;**
- **au chargement des unités de monnaie électronique ;**
- **aux opérations de retrait d'espèces et de remboursement des unités de monnaie électronique ;**
- **aux opérations de paiement.**

Les distributeurs apportent le concours nécessaire à l'établissement émetteur pour assurer la traçabilité des transactions. Ils sont tenus de détenir un journal des opérations enregistrant les fraudes relevées et les réclamations des clients.

Les établissements émetteurs de monnaie électronique doivent communiquer à la BCEAO, conformément à l'article 36 de la présente Instruction, la liste actualisée de leurs distributeurs ainsi que les dispositions mises en place pour la maîtrise des risques, notamment de gouvernance et de liquidité dans leur réseau de distribution.

Le contrat de distribution conclu entre l'établissement émetteur de monnaie électronique et son distributeur doit préciser les obligations respectives de chaque partie.

Le distributeur ne peut, en aucun cas, être contraint à limiter ses activités à un seul établissement émetteur de monnaie électronique. Le réseau de distribution peut être organisé autour de distributeurs principaux et de sous-distributeurs.

Les distributeurs principaux peuvent être notamment des systèmes financiers décentralisés, des institutions financières non bancaires, notamment les Offices des Postes et les sociétés d'assurances, des entreprises privées non financières ou toute autre personne inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier disposant de liquidités suffisantes pour répondre aux besoins des détenteurs des unités de monnaie électronique.

Les sous-distributeurs sont des personnes physiques ou morales, immatriculées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou à tout autre Registre tenant lieu, qui ont reçu mandat d'un ou de plusieurs distributeurs principaux chargés de les approvisionner en monnaie électronique et en liquidité, aux fins d'accomplir une ou plusieurs opérations visées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 18 : Responsabilités des établissements émetteurs à l'égard des distributeurs

Les établissements émetteurs de monnaie électronique veillent à ce que les distributeurs apportent au public, par tout moyen approprié, notamment par voie d'affichage de manière visible et lisible, les informations relatives à la raison sociale, au logo, au nom commercial ainsi qu'à l'adresse de l'établissement émetteur de monnaie électronique.

Les établissements émetteurs veillent à ce que les distributeurs principaux et les sous-distributeurs, appliquent les prescriptions en matière de sécurité et de vigilance, définies dans le cadre de leur relation commerciale, y compris les mesures relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Nonobstant toute clause contraire, les établissements émetteurs demeurent responsables, à l'égard de leurs clients et des tiers, des opérations réalisées par leurs distributeurs, dans le cadre de la fourniture de services pour lesquels ils ont été mandatés. A ce titre, ils sont responsables de l'intégrité, de la fiabilité, de la sécurité, de la confidentialité et de la traçabilité des transactions réalisées par chacun de leurs distributeurs.

TITRE IV : MODALITES ET CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Article 19 : Champ d'application

Les dispositions du présent Titre s'appliquent aux établissements de monnaie électronique, à l'exclusion des autres établissements émetteurs de monnaie électronique, notamment les banques, les établissements financiers de paiement, les systèmes financiers décentralisés dûment autorisés.

Article 20 : Exercice des activités par des filiales et des succursales

A compter de son agrément dans un Etat membre, tout établissement de monnaie électronique est habilité, sous réserve de requérir l'autorisation de la Banque Centrale, à

exercer ses activités d'émission, de distribution de monnaie électronique ainsi que de stockage de données sur support électronique pour le compte d'autres personnes morales sur le territoire des autres Etats membres de l'Union, notamment en y établissant des filiales ou succursales.

La demande d'autorisation est accompagnée des pièces constitutives du dossier figurant en Annexe II. Elle est adressée au Gouverneur de la Banque Centrale et déposée auprès de la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat dans lequel l'extension des activités est prévue. Les documents et informations constitutifs du dossier d'établissement de la filiale ou de la succursale sont présentés suivant le canevas figurant à l'Annexe III de la présente Instruction.

L'autorisation est prononcée par Décision du Gouverneur et notifiée dans les mêmes formes que l'agrément.

L'établissement est tenu de publier l'autorisation dans un journal d'annonces légales de l'Etat dans lequel est domicilié la filiale ou la succursale, préalablement au démarrage de ses activités.

Article 21 : Gouvernance

Les dirigeants de l'établissement de monnaie électronique doivent jouir d'une honorabilité irréprochable. A cet égard, toute personne qui a fait l'objet d'une condamnation définitive par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de droit commun, ne peut :

- **être membre d'un organe d'administration d'un établissement de monnaie électronique, ni directement, ni par personne interposée ;**

- **administrer, diriger, gérer ou contrôler un établissement de monnaie électronique ou une de ses agences, filiales ou succursales ;**
- **créer un établissement de monnaie électronique.**

L'établissement est tenu d'informer la Banque Centrale de toute modification dans sa gouvernance.

Les dirigeants de l'établissement de monnaie électronique doivent disposer de compétences nécessaires à une gestion saine et prudente de leur établissement.

Nonobstant les dispositions de l'article 38 de la présente Instruction, la Banque Centrale peut procéder à la suspension de tout ou partie de l'activité ou au retrait de l'agrément de l'autorisation d'émettre de la monnaie électronique, si elle a des raisons de considérer que les dirigeants ne présentent pas les qualités et compétences nécessaires pour garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique.

Toute personne concourant à l'administration, au contrôle, à la direction, à la gérance ou au fonctionnement de l'établissement, est tenue au secret professionnel.

Il lui est interdit d'utiliser les informations confidentielles dont elle a connaissance dans le cadre de son activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour son propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

Le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Banque Centrale, au Ministère en charge des Finances, à la Commission Bancaire, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 22 : Exigences en matière de capitaux propres

Les capitaux propres d'un établissement de monnaie électronique doivent, à tout moment, être supérieurs ou au moins égaux au montant du capital social minimum.

Les capitaux propres de tout établissement de monnaie électronique doivent être, à tout moment, égaux ou supérieurs à trois pour cent de son encours en monnaie électronique émise.

Article 23 : Modification du capital social et participations dans d'autres structures

L'établissement de monnaie électronique ne peut détenir des participations que dans des entreprises qui exercent des activités liées à la monnaie électronique qu'il émet ou qu'il distribue.

Toute opération de prise, d'extension ou de cession de participation, directe ou indirecte dans un établissement de monnaie électronique, est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

Est également subordonnée à l'autorisation préalable de la BCEAO, toute opération de fusion-absorption, de scission ou de dissolution anticipée.

Article 24 : Comptabilisation des opérations

Les établissements de monnaie électronique doivent tenir une comptabilité de toutes leurs opérations réalisées.

Ils établissent leurs comptes conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises et aux autres règles particulières fixées par la Banque Centrale.

Ces comptes doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, conformément aux prescriptions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 25 : Dispositif de contrôle interne

Les établissements de monnaie électronique doivent être gérés de manière saine et prudente, en vue de garantir leur solvabilité et leur équilibre financier.

Ils ont notamment l'obligation de disposer de manuels de procédures comptables, administratives et financières ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates.

Le dispositif de contrôle doit notamment assurer :

- **la fiabilité des livres et des documents comptables ;**
- **la prévention et la détection des risques ;**
- **le respect des dispositions législatives et réglementaires.**

Les établissements de monnaie électronique doivent s'assurer que leurs distributeurs sont dotés d'un dispositif de contrôle interne efficace, adapté à leur organisation, à la nature et au volume de leurs activités ainsi qu'aux risques auxquels ils sont exposés.

Les organes sociaux sont responsables du bon fonctionnement du système de contrôle interne au sein des établissements de monnaie électronique et auprès de leurs distributeurs. A cet égard, ils doivent mettre en place un dispositif de gestion des risques, en vue d'identifier et de maîtriser tous les risques significatifs en relation avec les exigences de leurs activités.

Article 26 : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les établissements de monnaie électronique sont soumis à la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, ils doivent mettre en place un système automatisé de surveillance des transactions ayant comme support la monnaie électronique.

Ils sont également tenus d'instaurer un dispositif spécifique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément à la réglementation en vigueur. En outre, ils conservent toutes les données relatives aux opérations qu'ils traitent sur une période de dix ans, à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ces transactions ont été réalisées.

Les distributeurs informent l'établissement émetteur des opérations suspectes qui ont un lien avec la monnaie électronique. L'établissement émetteur procède, le cas échéant, à leur déclaration à la CENTIF.

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DETENTEURS DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Article 27 : Identification des clients

L'établissement émetteur est tenu d'identifier ses clients, sur présentation d'un document officiel en cours de validité, préalablement à l'ouverture d'un compte de monnaie électronique. L'établissement conserve une copie du document d'identification produit lors de l'ouverture du compte.

Les mineurs non émancipés peuvent détenir un compte de monnaie électronique, sous réserve d'une autorisation dûment établie d'un parent ou d'un tuteur détenteur d'un document officiel en cours de validité.

Article 28 : Protection des données personnelles

L'établissement émetteur de monnaie électronique traite et protège les données personnelles de ses clients, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'Etat membre de l'Union dans lequel il exerce ses activités.

Article 29 : Ouverture d'un compte de monnaie électronique

L'ouverture d'un compte de monnaie électronique est subordonnée à la signature par l'émetteur de monnaie électronique et le client d'un contrat mentionnant :

- les conditions d'utilisation des services liés à la monnaie électronique ;
- la description des usages possibles des unités de monnaie électronique ;
- les plafonds appliqués aux opérations autorisées ;
- les obligations et responsabilités respectives du bénéficiaire et de l'établissement émetteur ;
- les risques et les mesures de prudence inhérents à l'utilisation des unités de monnaie électronique ;
- les modalités, les procédures et le délai d'opposition en cas de vol, de perte, de falsification ou de demande de remboursement des unités de monnaie électronique ;

- **les conditions et modalités de contestation des opérations effectuées ;**
- **les conditions et modalités de remboursement.**

Le contrat de souscription conclu avec chaque client doit notamment énoncer que l'établissement émetteur de monnaie électronique est responsable, vis-à-vis du client, du bon dénouement des opérations réalisées par le distributeur.

Article 30 : Garanties spécifiques accordées à la clientèle

L'établissement émetteur est tenu de mettre à la disposition de sa clientèle, de façon accessible, les conditions tarifaires applicables à ses opérations.

L'établissement émetteur est également tenu de mettre en place un dispositif d'écoute, de réception et de traitement des réclamations des clients et des accepteurs.

Ce dispositif de réclamations doit :

- **être accessible par divers canaux à tout moment ;**
- **engager l'établissement sur un délai de traitement des réclamations ;**
- **assurer la traçabilité des réclamations reçues et traitées.**

Toutes les transactions effectuées par le client doivent donner lieu à la production d'un reçu électronique précisant notamment :

- **le numéro de référence de la transaction ;**
- **la nature du service ;**

- le nom de l'émetteur de monnaie électronique ;
- le numéro d'immatriculation du distributeur ou du sous-distributeur, le cas échéant ;
- l'identité de l'expéditeur ou du récepteur de la transaction selon le cas ;
- l'heure, le montant et les frais de la transaction.

Article 31 : Plafonnement des avoirs en monnaie électronique

Les avoirs en monnaie électronique détenus par un même client identifié auprès d'un établissement émetteur ne peuvent excéder deux millions FCFA, sauf autorisation expresse de la Banque Centrale.

Lorsqu'un porteur possède plusieurs instruments émis par un même établissement émetteur, ce dernier s'assure que le solde cumulé n'excède pas le montant visé à l'alinéa premier ci-dessus, sauf autorisation expresse de la Banque Centrale.

Le cumul des rechargements en monnaie électronique effectués au cours d'un mois, par un même client, ne peut excéder dix millions FCFA, sauf autorisation expresse de la Banque Centrale.

Ces limitations ne s'appliquent pas aux distributeurs et aux accepteurs de monnaie électronique.

Nonobstant les dispositions de l'article 27 de la présente Instruction, l'établissement émetteur peut mettre à la disposition d'un détenteur non identifié un montant total mensuel en monnaie électronique qui ne peut excéder deux

cents mille FCFA, sous réserve du respect de l'interdiction d'émission de la monnaie électronique à crédit prescrite à l'article 5 de la présente Instruction.

L'autorisation de relèvement du plafond prévue aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article est accordée après justification par l'établissement émetteur de monnaie électronique de la nécessité de ce relèvement ainsi que des mesures de contrôles supplémentaires mises en place par l'établissement concerné.

Article 32 : Protection des fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique

Les fonds représentant la contrepartie de la monnaie électronique émise, doivent respecter les exigences suivantes :

- être domiciliés, sans délai, dans un compte exclusivement dédié à cette fin auprès d'une ou de plusieurs banques ou systèmes financiers décentralisés de l'Union ;
- être distinctement identifiés dans les comptabilités de l'établissement émetteur ainsi que de la banque ou du système financier décentralisé domiciliaire ;
- faire l'objet, par l'établissement émetteur et la banque ou le SFD domiciliaire, d'une réconciliation quotidienne avec l'encours de la monnaie électronique émise.

Les fonds visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peuvent être utilisés qu'aux fins de remboursement en FCFA, des détenteurs de monnaie électronique ou de placements, conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente Instruction. Ils ne doivent pas être utilisés au financement des besoins de l'exploitation de l'établissement émetteur.

La compensation en monnaie électronique doit être réalisée dans un système de paiement autorisé par la Banque Centrale.

Article 33 : Contrepartie des unités de monnaie électronique

Les montants reçus par les établissements émetteurs en contrepartie des unités de monnaie électronique doivent en permanence être supérieurs ou égaux à l'encours de la monnaie électronique en circulation.

Article 34 : Placement de la contrepartie de la monnaie électronique

La contrepartie de la monnaie électronique en circulation ne peut être placée que dans un ou plusieurs types de comptes et d'actifs énumérés ci-après :

- **dépôts à vue auprès d'une ou de plusieurs banques ou SFD ;**
- **dépôts à terme auprès d'une ou de plusieurs banques ou SFD ;**
- **titres émis par les Administrations centrales et leurs démembrements ou les Institutions financières régionales ou par des entreprises cotées à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilères.**

Les placements dans des dépôts à vue doivent représenter au moins soixante-quinze pour cent de l'encours de la monnaie électronique en circulation. La Banque Centrale peut, en fonction des risques que présente un établissement, fixer d'autres seuils pour les placements susvisés.

Les actifs sont évalués au montant le moins élevé entre le prix d'acquisition et la valeur du marché.

Article 35 : Conditions et modalités de remboursement

Le détenteur de la monnaie électronique peut, à tout moment, exiger de l'établissement émetteur ou de son distributeur, le remboursement des unités de monnaie électronique non utilisées, dans les conditions prévues par le contrat visé à l'article 29 ci-dessus, à la valeur nominale en FCFA des unités de monnaie électronique.

Le contrat conclu entre l'établissement émetteur et le porteur doit établir les conditions, les frais et le délai de remboursement des unités de monnaie électronique non utilisées, qui ne peut excéder trois jours ouvrés.

Les remboursements prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article s'effectuent en FCFA, en espèces, par chèque ou par virement sur un compte, selon la préférence exprimée par le détenteur.

Lorsque le remboursement est effectué par un distributeur, l'établissement émetteur assume l'entière responsabilité du bon déroulement de l'opération.

TITRE VI : SUPERVISION, CONTROLE ET SANCTIONS

Article 36 : Communication d'informations aux Autorités de supervision

Les Autorités de supervision notamment la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, la Commission Bancaire de l'UMOA et le Ministre en charge des Finances s'assurent que les établissements de monnaie électronique respectent les dispositions de la présente Instruction.

A cet effet, les établissements émetteurs doivent communiquer, à toute réquisition de la Banque Centrale,

de la Commission Bancaire de l'UMOA et du Ministre chargé des Finances, dans les délais prescrits, tous documents, états statistiques, rapports et tous autres renseignements, jugés utiles pour l'examen de leurs activités.

Les établissements émetteurs communiquent, à la BCEAO dans un délai maximum de quinze jours calendaires à compter de la fin du mois concerné, les données relatives à l'encours de la monnaie électronique accompagnées des justificatifs du solde du compte de cantonnement, conformément au canevas figurant en Annexe IV de la présente Instruction.

Pour chaque trimestre de l'année civile, les établissements émetteurs communiquent, à la BCEAO, dans un délai maximum de quinze jours calendaires suivant la fin de la période considérée, un rapport sur leurs activités, conformément au canevas figurant en Annexe V de la présente Instruction.

Les banques, établissements financiers de paiement et systèmes financiers décentralisés, qui ne satisfont pas, dans les délais prescrits, aux obligations découlant des dispositions visées aux alinéas ci-dessus, encourent les pénalités fixées en la matière dans les dispositions régissant leurs activités.

Les établissements de monnaie électronique qui ne satisfont pas, dans les délais prescrits, aux obligations découlant des dispositions visées aux alinéas ci-dessus, encourent les pénalités suivantes, par jour de retard et par omission :

- **5.000 FCFA durant les quinze premiers jours ;**

- **10.000 FCFA durant les quinze jours suivants ;**
- **15.000 FCFA au-delà.**

La pénalité de retard est due, à compter de la date de réception de la mise en demeure adressée, par la Banque Centrale, audit établissement. Le décompte des pénalités est effectué mensuellement par la BCEAO.

La somme correspondante est recouvrée par la Banque Centrale pour le compte du Trésor public de l'Etat d'implantation de l'établissement concerné.

En cas de non-paiement, dans les délais indiqués, du montant dû au titre de la pénalité susvisée, la Banque Centrale se réserve le droit d'appliquer les dispositions des articles 39 et 40 de la présente Instruction, à l'encontre de l'établissement concerné.

Article 37 : Contrôle et supervision des établissements de monnaie électronique

La Banque Centrale peut effectuer, à tout moment, un contrôle sur place des établissements de monnaie électronique, en y associant, le cas échéant, les autres Autorités de supervision. Les Autorités de supervision se réservent le droit, dans leurs missions, d'étendre leurs investigations sur place aux distributeurs et autres prestataires techniques ou partenaires liés à l'activité d'émission de monnaie électronique.

Elles peuvent, dans l'exercice de leur mission de contrôle, recourir à toute expertise et se faire communiquer toute information, sans que les établissements concernés ne puissent s'y opposer.

Les établissements de monnaie électronique sont également tenus de transmettre à la Banque Centrale, au plus tard le 30 juin, leurs états financiers annuels, arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée, certifiés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes inscrits à l'ordre des Experts-comptables, conformément aux prescriptions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Article 38 : Retrait de l'agrément en qualité d'établissement de monnaie électronique ou de l'autorisation d'exercice d'activités de monnaie électronique

Le retrait d'agrément ou de l'autorisation peut être demandé par l'établissement après un préavis de six mois, ou survenir à la suite de violations graves ou répétées des dispositions de la présente Instruction.

Le préavis de six mois commence à courir, à compter de la date d'accusé de réception de la saisine de la Banque Centrale à cet effet.

Le retrait de l'agrément ou de l'autorisation peut être prononcé d'office, lorsque l'un des établissements visés aux alinéas 3 et 4 de l'article 8 de la présente Instruction :

- **a cessé d'exercer l'activité de monnaie électronique depuis plus d'un an ;**
- **n'a pas démarré l'activité plus d'un an après la notification de son agrément ;**
- **ne remplit plus les conditions exigées pour l'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique,**

notamment en matière de protection des détenteurs de la monnaie électronique et de gestion saine et prudente ;

- a communiqué des déclarations inexactes lors de sa demande d'agrément ou d'autorisation ou a fourni de fausses informations dans le cadre de ses rapports avec les Autorités de supervision ;
- a décidé de sa dissolution ou de transférer son siège social hors de l'UEMOA ou a fait l'objet d'une fusion ou de toute autre opération ayant pour résultat la délocalisation du siège social dans un Etat hors de l'Union.

Le retrait de l'agrément ou de l'autorisation est prononcé, par le Gouverneur de la Banque Centrale, dans les mêmes formes que l'octroi de l'agrément.

La Banque Centrale peut décider que, le retrait de l'agrément en qualité d'établissement de monnaie électronique ou de l'autorisation d'exercice d'activités de monnaie électronique s'étende automatiquement aux filiales, compte tenu de leurs liens financiers et juridiques particuliers et des conséquences qui peuvent en découler.

Le cas échéant, la filiale doit solliciter un agrément auprès de la Banque Centrale, dans les trois mois suivant la notification du retrait d'agrément de la société-mère.

La Décision de retrait de l'agrément ou de l'autorisation fixe la date à partir de laquelle l'établissement émetteur doit cesser toute activité d'émission et de distribution de monnaie électronique et procéder au remboursement des détenteurs des unités de monnaie électronique non utilisées, dans les conditions prévues à l'article 35 de la présente Instruction.

Les opérations en cours peuvent être poursuivies jusqu'à leur terme et dans la limite du délai fixé dans la Décision de retrait de l'agrément ou de l'autorisation.

Le retrait de l'agrément ou de l'autorisation est constaté par la radiation de l'établissement concerné de la liste des établissements émetteurs, tenue par la BCEAO.

L'établissement est tenu de publier la Décision de retrait de son agrément ou de son autorisation dans un journal d'annonces légales de chaque Etat dans lequel il exerce ses activités.

La Banque Centrale informe du retrait de l'agrément ou de l'autorisation, le Ministre chargé des finances de l'Etat dans lequel le bénéficiaire exerce ses activités.

Article 39 : Mesures administratives

Lorsque la Banque Centrale constate qu'un établissement de monnaie électronique a manqué aux règles de bonne conduite ou de déontologie de la profession, compromis son équilibre financier, pratiqué une gestion anormale sur le territoire d'un Etat membre, n'a pas respecté les engagements pris à l'occasion de la demande d'agrément, ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément ou n'a pas communiqué, à bonne date, les informations exigées, elle peut lui adresser soit :

- **une mise en garde ;**
- **une injonction à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, les mesures appropriées pour se conformer à la réglementation ou pour renforcer sa situation financière.**

L'établissement de monnaie électronique qui n'a pas déféré à cette injonction, est réputé avoir enfreint les dispositions de la présente Instruction.

Au titre des mesures conservatoires, la Banque Centrale peut prendre toutes dispositions visant le respect de ses injonctions.

A cet égard, elle peut convoquer, pour audition, les dirigeants d'un établissement pour apprécier les dispositions adoptées ou projetées en vue de déférer à une injonction ou lorsque l'établissement est en difficulté, à l'effet de connaître les mesures prises ou envisagées pour assurer son redressement.

Elle peut, également mettre l'établissement concerné sous une surveillance rapprochée, en vue de s'assurer de la mise en œuvre de ses injonctions ou de ses recommandations.

Article 40 : Sanctions

Lorsqu'elle constate un manquement aux dispositions de la présente Instruction, la BCEAO prend les sanctions suivantes à l'encontre de l'établissement de monnaie électronique :

- **l'avertissement ;**
- **la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;**
- **toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;**
- **le retrait de l'agrément ou de l'autorisation d'émettre de la monnaie électronique.**

La BCEAO peut prononcer, en plus des sanctions susmentionnées, une sanction pécuniaire à l'encontre de l'établissement de monnaie électronique, d'un montant au plus égal à vingt-cinq pour cent du capital social minimum requis. L'établissement concerné s'acquitte de la somme due par émission d'un ordre de virement bancaire ou d'un chèque bancaire en faveur de la Banque Centrale, dans les trente jours calendaires suivant la notification de la sanction.

La somme correspondante est recouvrée par la Banque Centrale pour le compte du Trésor public de l'Etat dans lequel est domicilié l'établissement concerné.

En cas de non-paiement du montant dû au titre de la sanction pécuniaire susvisée, la Banque Centrale se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article 38 à l'encontre de l'établissement concerné.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 41 : Dispositions transitoires

Les établissements émetteurs de monnaie électronique dûment autorisés et en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente Instruction, disposent d'un délai de douze mois pour se conformer à ses dispositions.

A cet effet, ils doivent présenter à la BCEAO, toutes les informations pertinentes, afin de lui permettre de s'assurer, dans ce délai, qu'ils satisfont aux exigences de la présente Instruction.

Les établissements de monnaie électronique et les systèmes financiers décentralisés qui ne se conforment pas aux dispositions de la présente Instruction, doivent cesser toute activité d'émission de monnaie électronique à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 42 : Entrée en vigueur

La présente Instruction abroge l'Instruction n° 01/2006/SP du 31 juillet 2006 relative à l'émission de monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 mai 2015

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXES

ANNEXE I : LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE OU DU DOSSIER D'AUTORISATION D'EXERCICE D'ACTIVITES DE MONNAIE ELECTRONIQUE

1. Documents et informations d'ordre juridique

- une demande signée par le représentant de l'établissement ou de l'institution dûment habilité à cet effet, adressée à la Banque Centrale et déposée auprès de la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat d'implantation ;
- une fiche de renseignements sur les principaux actionnaires, dirigeants et partenaires de l'institution (copies certifiées conformes des pièces d'identité, curriculum-vitae datés et signés, extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent datant de moins de trois (3) mois) ;
- un récépissé d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- la déclaration de souscription de l'intégralité du capital, le cas échéant ;
- les statuts de la société élaborés, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE) ;
- les projets de contrats à conclure avec les partenaires financiers dans le cadre de l'activité d'émission de monnaie électronique ;

- les projets de contrats à conclure avec les clients détenteurs, les accepteurs et les distributeurs ;
- la décision d'agrément du Ministère chargé des finances pour les systèmes financiers décentralisés ;
- la convention de domiciliation des fonds, le cas échéant.

2. Documents et informations d'ordre financier

- une présentation détaillée de l'activité de monnaie électronique que l'établissement ou l'institution souhaite exercer ;
- les états financiers annuels des trois derniers exercices, certifiés par au moins un Commissaire aux comptes agréé pour les établissements assujettis à cette obligation ;
- les projections financières établies sur au moins trois ans, de l'activité de monnaie électronique pour laquelle l'agrément ou l'autorisation est sollicité, avec des hypothèses de sensibilité.

3. Architecture technique

- une copie des contrats et protocoles conclus avec les partenaires techniques dans le cadre de l'activité de monnaie électronique ;
- une présentation de l'architecture des systèmes d'information et techniques ainsi que de leur fonctionnement permettant de vérifier le respect de toutes les normes de sécurité technique ;
- les attestations de certification de la plate-forme, le cas échéant ;

- la politique de sécurisation des systèmes d'information et les procédures y associées ;
- le dispositif de continuité des opérations.

ANNEXE II : LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'ETABLISSEMENT DE FILIALES OU DE SUCCURSALES D'UN ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE

1. Documents et informations d'ordre juridique

- une demande signée par le représentant de l'établissement ou de l'institution dûment habilité, à cet effet, adressée à la Banque Centrale et déposée auprès de la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat d'implantation de la filiale ou de la succursale ;
- une fiche de renseignements sur les principaux dirigeants et partenaires de la filiale ;
- une présentation détaillée de l'activité de monnaie électronique que l'établissement ou l'institution souhaite exercer ;
- les projets de contrats à conclure avec les clients, les accepteurs et les distributeurs.

2. Documents et informations d'ordre financier et technique

- les projections financières sur au moins trois ans, de l'activité de monnaie électronique pour laquelle l'agrément est sollicité ;

- les documents attestant de la dotation financière de la succursale, le cas échéant ;
- une copie des contrats et protocoles conclus avec les partenaires techniques et financiers dans le cadre de l'activité de monnaie électronique ;
- une présentation de l'architecture des systèmes d'information et techniques ainsi que de leur fonctionnement permettant de vérifier le respect de toutes les normes de sécurité techniques.

ANNEXE III : CANEVAS POUR LA PRESENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE OU DU DOSSIER D'AUTORISATION D'EXERCICE D'ACTIVITES DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Le canevas, ci-après, sert de base pour une présentation, par les promoteurs, du dossier de demande d'agrément en qualité d'établissement de monnaie électronique.

I. PRESENTATION DE LA STRUCTURE

1.1. Informations d'ordre juridique

- Les Statuts ou les documents décrivant la forme juridique et indiquant l'objet social ainsi que le siège social de la structure sollicitant l'agrément ;
- Contrats de partenariats prévus et contrats à proposer aux porteurs, aux accepteurs et aux distributeurs.

1.2. Organisation de la structure

- Description de l'organisation de la structure notamment les organes d'administration et de contrôle, le réseau d'implantation, l'organigramme et l'effectif ;

- Dispositif de contrôle interne, avec notamment un récapitulatif des risques bruts et du dispositif de leur gestion ;
- Décrire les dispositifs d'analyse, d'alerte et de suivi des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

1.3. Informations sur les promoteurs

- Informations sur les actionnaires significatifs ou membres fondateurs ;
- Présentation des dirigeants effectifs ;
- Identité, nationalité et adresse ;
- Curriculum-vitae et extrait de casier judiciaire pour les personnes physiques ;
- Situation financière des promoteurs, notamment les actionnaires de référence et les membres fondateurs.

II. PRESENTATION DU PROJET

2.1. Motivations

Présenter le projet, en mettant en exergue l'orientation et le positionnement sur le marché ainsi que le rôle que l'établissement envisage de jouer dans le paysage financier au niveau national et à l'échelle de l'Union.

2.2. Au plan opérationnel

Processus opérationnels : fournir une description détaillée des processus opérationnels déclinés pour chaque produit et service offert mettant en exergue notamment la cinématique des transactions et les flux financiers associés.

- Acteurs du système : décrire les relations entre les acteurs du système, à savoir, l'établissement émetteur,

les distributeurs, les sous-distributeurs, les porteurs, les accepteurs de la monnaie électronique, la banque dépositaire des fonds en contrepartie de l'émission de monnaie électronique ;

- Décrire les modalités de gestion du réseau de distribution notamment le recrutement, la formation et la rémunération, préciser le nombre prévisionnel des agents auxquels l'établissement envisage de recourir, les critères de sélection et les caractéristiques de ces agents (personnes physiques ou morales) ;
- Décrire les mécanismes définis pour assurer la disponibilité de la trésorerie chez les distributeurs pour la bonne fin des opérations.

Les fonctions de chaque acteur du système doivent être précisées en vue d'apprécier :

- l'habilitation réglementaire des acteurs à assumer les fonctions qui leur sont assignées dans le système ;
- la protection des porteurs et des accepteurs ;
- le calendrier de réalisation du projet : indiquer la date prévue de démarrage effectif des activités ou le planning de déploiement des infrastructures.

III. AU PLAN TECHNIQUE

Décrire l'infrastructure technique proposée, en mettant en exergue les moyens matériels et les outils dont la société disposera pour exercer les activités prévues. Les éléments fournis doivent permettre de démontrer l'adéquation des moyens matériels et des ressources humaines déployés pour ces activités. Le dossier doit plus particulièrement détailler les aspects suivants.

3.1. Description de la résistance des supports de la monnaie électronique à la contrefaçon

Décrire les dispositifs de sécurité mis en œuvre sur les supports et des dispositions prises pour assurer leur protection physique lors de leur production, expédition, stockage et utilisation.

3.2. Description de la sécurité des systèmes d'information

Les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité physique et logique des données, tant du point de vue des dispositifs techniques notamment les pare-feux, la détection d'intrusion ainsi que les procédures et accréditations mises en place.

3.3. Description de la sécurité du traitement du moyen de paiement

Décrire les mesures permettant d'assurer :

- l'authentification des données impliquées dans les transactions ;
- la confidentialité des données impliquées dans les transactions ;
- l'intégrité des données impliquées dans les opérations ;
- la non répudiation des données impliquées dans les transactions.

3.4. Description du plan de continuité des opérations

Décrire, le cas échéant, l'organisation générale de la sécurité, (existence d'un responsable de la sécurité, description des analyses de risques et des modalités d'alerte) ainsi que les grandes lignes du plan de continuité des opérations ou du plan de secours (redondance des équipements, site de secours, groupe électrogène de secours).

3.5. Conservation des données

Décrire les modalités d'archivage et de traçabilité des informations (périodicité, forme, lieu, durée) concernant les opérations effectuées sur la plate-forme.

IV. PROJECTIONS FINANCIERES

Présenter les perspectives financières, en mettant en exergue les points suivants :

- le montant du capital social et sa répartition ;
- la situation financière de la structure requérant l'agrément (les états financiers prévisionnels sur trois ans ainsi que les engagements et placements financiers) ;
- les hypothèses de chiffres d'affaires assorties de tests de sensibilité ;
- les investissements prévus ;
- le plan de financement des activités ;
- la structure des coûts ;
- la structure tarifaire.

ANNEXE IV : EXIGENCES DE REPORTING MENSUEL

Rapport mensuel de contrôle de l'encours de la monnaie électronique

Nom de l'établissement émetteur :

Partenaire technique :

Etablissement(s) domiciliaire(s) des fonds :

CONTRÔLE DE L'ENCOURS DE LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE

Libellé		Mois m-3	Mois m-2	Mois m-1	Mois m
Valeur de la monnaie électronique en circulation (en FCFA) (*)					
Solde du compte de cantonnement (*) (1)	Établissement domiciliaire des fonds :				
	Numéro du compte :				
	Intitulé du compte :				
Solde du compte de cantonnement (*) (2)	Établissement domiciliaire des fonds :				
	Numéro du compte :				
	Intitulé du compte :				
Total (1)+(2)					

(*) Joindre les relevés justificatifs des soldes pour la période concernée pour chaque établissement domiciliaire des fonds.

ANNEXE V : EXIGENCES DE REPORTING TRIMESTRIEL

Rapport trimestriel de surveillance

Nom de l'établissement émetteur :

Partenaire technique :

Etablissement(s) domiciliaire(s) des fonds :

I. RATIOS LIÉS À LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE

1.1. Tableau des ratios

Libellé	Trimestre t-3	Trimestre t-2	Trimestre t-1	Trimestre t
Ratio de couverture de la monnaie électronique (Capitaux Propres / Engagement en monnaie électronique) $\geq 3\%$				
Valeur des placements financiers liés à la monnaie électronique / Valeur de la monnaie électronique en circulation $\leq 25\%$ (*)				
Ratio d'équivalence (Valeur des placements financiers liés à la monnaie électronique et des dépôts à vue / Valeur de la monnaie électronique en circulation) $\geq 100\%$ (*)				

1.2. Valeur des placements des engagements financiers liés à la monnaie électronique (en millions de FCFA)

Libellé (Placements effectués) (*)	Trimestre t-3	Trimestre t-2	Trimestre t-1	Trimestre t
Dépôt à vue				
Dépôts à terme				
Titres acquis				
Total				

(*) Joindre les relevés justificatifs des soldes pour la période concernée ainsi que la nature des actifs de placement et la durée initiale des placements.

II. INDICATEURS FINANCIERS

Libellé	Trimestre t-3	Trimestre t-2	Trimestre t-1	Trimestre t
Chiffres d'affaires				
Excédent brut d'exploitation				
Résultat d'exploitation				
Trésorerie Nette				
Capitaux propres				
Dettes Financières				
Ressources stables				

III. INDICATEURS D'ACTIVITES

3.1 Indicateurs de volumétrie (*)

Volumétrie	Trimestre				TOTAL
	t-3	t-2	t-1	t	
Nombre de comptes de monnaie électronique ouverts					
Nombre de comptes de monnaie électronique actifs (au moins une transaction au cours des 90 derniers jours)					
Nombre de comptes dormants (aucune transaction au cours des 90 derniers jours)					
Nombre de transactions					
Valeur des transactions (en millions de FCFA)					

3.2 Indicateurs de distribution

Distribution	Trimestre				TOTAL
	t-3	t-2	t-1	t	
Nombre de GAB					
Nombre de TPE					
Nombre de sous-distributeur					
Nombre d'agents distributeurs					
Nombre total de points de services (GAB-TPE- Sous-distributeur – agents distributeurs)					
Nombre total de points de services actifs (au moins une transaction au cours des 90 derniers jours)					

3.3 Services financiers par téléphonie mobile

Services financiers par téléphone portable	Trimestre t-3		Trimestre t-2		Trimestre t-1		Trimestre t	
	Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur
Rechargements téléphoniques								
Rechargements cash								
Retraits cash								
Transferts personne à personne								
Transferts personne à entreprise								
Paiements de factures								
Transactions avec les administrations publiques (impôts, taxes, bourses, indemnités sociales, etc.)								
Transactions avec les institutions de microfinance (indiquer le type de transactions)								
Paiement marchand								
Paiement de salaires								
Autres (indiquer)								
TOTAL								

3.4 Transaction par types de cartes

Types de cartes	Trimestre							
	t-3		t-2		t-1		t	
	En nombre	En valeur	En nombre	En valeur	En nombre	En valeur	En nombre	En valeur
Total								

(*) Valeurs en millions de FCFA

IV. ANALYSE DES RISQUES LIÉS AUX NOUVEAUX PRODUITS

4.1. Liste des produits en cours de développement

Désignation du produit	Etat d'avancement	Date prévisionnelle de lancement	Observations

4.2. Description des acteurs/processus et risques inhérents aux nouveaux produits et services

Pour chaque produit ou service à mettre en place, transmettre un document descriptif des acteurs, processus et risques inhérents.

V. SUIVI DES INCIDENTS ET FRAUDES SURVENUS DANS LE SYSTÈME

5.1. Incidents

LIBELLES	Trimestre t-3	Trimestre t-2	Trimestre t-1	Trimestre t
Nombre d'incidents constatés (1)				
Durée moyenne de résolution des incidents (en heure)				
Durée de résolution d'incidents la plus longue (en heure)				
Nombre de cartes en opposition				
Nombre de cartes capturées (2)				
Nombre de réclamations enregistrées				
Nombre de fois que les plate-formes techniques ont connu des pannes				
Durée moyenne de résolution des pannes sur les plate-formes techniques				
Durée de résolution de pannes la plus longue (en heure)				

(1) Il s'agit de dysfonctionnements ayant entraîné une cessation partielle ou totale du processus de traitement des opérations. Décrire en appui à cette déclaration, les incidents survenus, le diagnostic et les solutions appliquées.

(2) Indiquer et analyser les motifs pour lesquels les cartes ont été capturées

5.2. Transactions frauduleuses

LIBELLES	Trimestre t-3		Trimestre t-2		Trimestre t-1		Trimestre t	
	Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur
Transactions frauduleuses constatées								

(*) Valeurs en millions de FCFA

Décrire les fraudes constatées (modes opératoires, failles du système exploité) et les solutions mises ou à mettre en place.

ACHEVÉ D'IMPRIMER SUR LES PRESSES
DE L'IMPRIMERIE DE LA BCEAO
JUILLET 2015



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Avenue Abdoulaye Fadiga
BP 3108 - Dakar - Sénégal
www.bceao.int